



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France*

Evry, le 23 août 2019

Unité départementale de l'Essonne

Nos réf. : A2019-0014
D2019- 0993

Helios :

Affaire suivie par : Pascal ROLAND
pascal.rioland@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34.34 – Fax : 01.60.76.34.88
N:\PARTAGE\DRIEE\SPRN-IIC\UTEE91\Etampes\TRIADIS\08_RVAT\APC rejet
réseau 2019\TRIADIS Rapport APC rejets EU V2.odt

Objet : TRIADIS SERVICES – à Étampes
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Annexes : Projet d'arrêté complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'objet du présent rapport est de proposer un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la société TRIADIS SERVICES sur la commune d'Étampes.



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.dnee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1 Présentation de l'installation

1.1 Présentation

La société TRIADIS SERVICES est une filiale à 100% du groupe Séché Environnement. Bien que créée en 1994, elle devient en 2010 la résultante de la fusion de différentes sociétés : Crédia, Sorège, Viaméco, Tritoutplus, Trédi Services, toutes filiales du groupe Séché Environnement, dont l'activité principale est le tri, le transit, le regroupement et le prétraitement de déchets dangereux.

Le site d'Etampes est une plate-forme de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD), de déchets dangereux (DD), de déchets dangereux des ménages (DDM), de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de produits chimiques de laboratoire (PCL) de déchets non dangereux (DND), etc.

Les activités pratiquées sur le site sont réglementées par les arrêtés préfectoraux n° 2014 PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/510 du 6 août 2014 et n° 2017 PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/403 du 16 juin 2017.

Les arrêtés précités autorisent Triadis Services, à Etampes, à traiter 13000 tonnes de déchets solides et liquides par an.

Le centre collecte prioritairement les déchets dangereux de la Région Ile-de-France et des régions limitrophes.

Déchets acceptés sur le site :

Les déchets susceptibles d'être réceptionnés, triés, regroupés, stockés et prétraités dans l'établissement sont les suivants :

- Les déchets dangereux ménagers en provenance notamment des déchetteries,
- Les déchets dangereux en quantité dispersée en provenance notamment des déchetteries,
- Les solvants dont les solvants halogénés ou CMR,
- Les déchets, solides, liquides, pâteux, organiques inflammables,
- Les déchets solides toxiques et dangereux pour l'environnement dont les médicaments et principes actifs,
- Les déchets pâteux pulvérulents halogénés ou non,
- Les acides minéraux dont ceux toxiques / oxydants,
- Les acides organiques,
- Les peroxydes organiques,
- Les sels minéraux dont des oxydants toxiques,
- Les bases minérales / détergents,
- Les bases organiques,
- Les bases « ammoniaque »,
- Les boues et eaux souillées,
- Les déchets comburants,
- Les gaz en récipients à pression : aérosols, bouteilles de gaz, extincteurs, etc.,
- Les déchets contenant des PCB,
- Les néons,
- Les piles, accumulateurs et batteries,
- Les huiles usagées,
- Les déchets contenant de l'amiante,
- Les emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyages, matériaux filtrants et vêtements de protection souillés,
- Les déchets issus de pollutions accidentielles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles,
- Les papiers/cartons, plastiques, bois, métaux, déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que les déchets non dangereux non inertes.

Plan de situation/Vue aérienne :



Situation administrative :

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont récapitulées dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Quantités maximales de déchets présents	Classement
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	886,495 t A
	Rubrique	Tonnage
	4110-1-a : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition ▪ SB : 5 t ▪ SH : 20 t	
	4110-2-a : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition ▪ SB : 5 t ▪ SH : 20 t	
	4130-1-b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t	
	4130-2-a : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t	
	4140-1-b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t	
	4150-2 : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t	
	4310-2 : Gaz inflammables catégorie 1 et 2 ▪ SB : 10 t ▪ SH : 50 t	
	4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. ▪ SB : 150 t ▪ SH : 500 t	

1 : Cf. détail en annexe confidentielle

	<p>4330 : Liquides inflammables de catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 10 t ▪ SH : 50 t <p>4331-3 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 5000 t ▪ SH : 50 000 t <p>4422 : Peroxydes organiques type E ou type F</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t <p>4440-2 : Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t <p>4441-2 : Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t <p>4442-2 : Gaz comburant catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t <p>4510 : Déchets contenant des substances ou mélange dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 100 t ▪ SH : 200 t <p>4511 : Déchets contenant des substances ou mélange dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 200 t ▪ SH : 500 t <p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ DDM non triés^b : 25 t ▪ DDQD non triés^c : 100 t ▪ Sels minéraux^d : 27 t ▪ Emballages vides souillés^e : 7 t ▪ Acides minéraux^f : 30 t ▪ Amiante : 25 t ▪ Base minérale : 10 t ▪ Batteries^g : 25 t ▪ Huiles noires (128 t) et/ou Effluents aqueux (145 t) ▪ Huiles végétales : 15 t 	
--	--	--

b : La quantité totale de DDM non triés est de 25 tonnes. Le recensement des substances et mélanges dangereux contenus dans les déchets de DDM non triés a été définie en utilisant l'approche globale définie dans le guide technique du MEDDE de décembre 2015.

c : La quantité totale de DDQD non triés est de 100 tonnes. Le recensement des substances et mélanges dangereux contenus dans les déchets de DDQD non triés a été définie en prenant les ratios proposés par la note méthodologique de la profession SYVED/SYPRED.

d : 27 tonnes de sels minéraux dont 9 tonnes de sels minéraux oxydants et dangereux pour l'environnement (rubrique 4440) et 5 tonnes de sels minéraux toxiques (rubrique 4110-1).

e : 7 tonnes d'emballages vides souillés dont 3,5 tonnes souillés avec des comburants (rubrique 4440) et 3,5 tonnes souillés avec des toxiques (rubrique 4110), ou 6 tonnes d'IBC.

f : 30 tonnes d'acides minéraux contenant ou non des substances dangereuses ou préparations dangereuses dont 4,5 tonnes d'acide minéraux très toxique/oxydant (rubrique 4110-1), 16 tonnes d'acides très toxique (rubrique 4110-2), 3 tonnes d'acide minéraux très toxique/oxydant (rubrique 4110-2), 7,5 tonnes d'acide minéraux toxique/oxydant (rubrique 4130-2) et 5 tonnes d'acides organiques (rubrique 4331).

g : 25 tonnes de batteries dont 1 tonne de batterie Ni/Cd.

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Néons et extincteurs : 11,2 t ▪ Piles : 14,5 t 	
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à Broyage de déchets, la quantité maximale totale de l'exclusion des installations déchets dangereux et/ou non dangereux traitée étant visées aux rubriques 2711, de 50 tonnes / jour dont 2,4 tonnes d'IBC par jour. 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Vidange d'huiles minérales issues des radiateurs bains d'huiles, la quantité traitée étant de 7 tonnes/jour.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		A
2792-1.b	Installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes.	Quantité maximale susceptible d'être présente < 2 tonnes	DC
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none">- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	cf. détail des rubriques 2717-1, 2718-1, 2790-1-B	A
3550 (Rub. IED principale)	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	cf. détail des rubriques 2717-1 et 2718-1	A
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques,	Volume maximal de papiers/cartons, plastiques, bois, entreposés : 270 m ³	D

	caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .		
2719	Capacité maximale de stockage : 150 m ³		D
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 ou de déchets dangereux 2. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j.	Lavage de contenants vides Quantité d'eau mise en œuvre < 20 m ³ /j.	DC
2663-2	Stockage de matières plastiques non alvéolaire et non expansé, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	Stockage de 282 m ³ d'emballages neufs en matière plastique.	NC
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Le volume étant inférieur à 100 m ³ Volume maximal de DEEE entreposés : Volume de 50 m ³ soit 14,3 tonnes	NC
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, et 2719.	La surface étant de 28 m ² inférieure à 100 m ² Volume maximal de métaux entreposés : 60 m ³	NC
2716	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ Volume maximal de déchets non dangereux non inertes entreposés : 90 m ³	NC

SB (quantité Seuil Bas au sens de l'article R. 511-10) ; SH (quantité Seuil Haut au sens de l'article R. 511-10) ; A (Autorisation) ; E (Enregistrement), D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; NC (Non Classé)

L'établissement relève du statut SEVESO « seuil haut » par application de la règle du cumul pour les dangers pour la santé.

2 Contexte de la mise à jour des prescriptions du site TRIADIS SERVICE

2.1 « Porter à connaissance »

Par courrier du 21 décembre 2018, l'exploitant a transmis à l'inspection une demande de modification des conditions d'exploiter sous la forme d'un « porter à connaissance ».

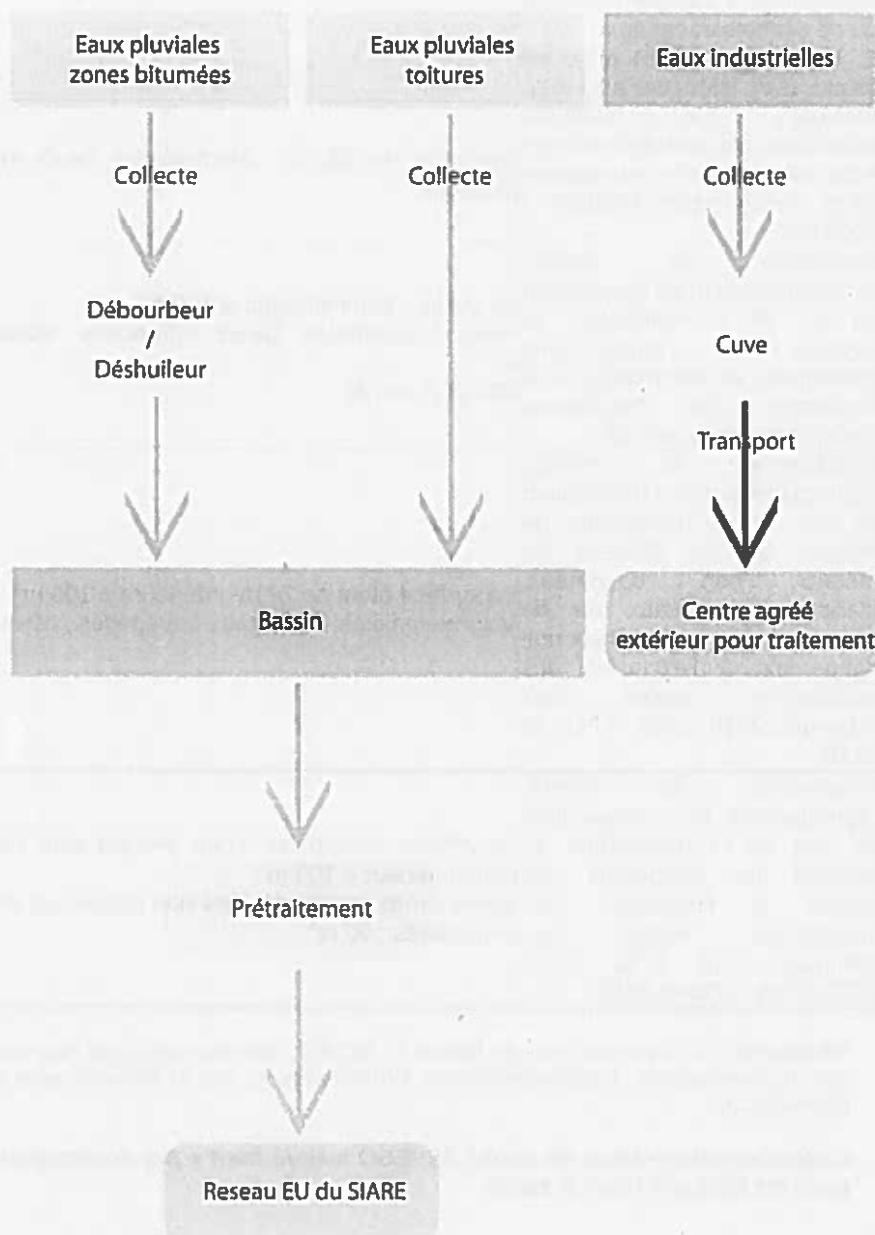
Le porter à connaissance décrit l'optimisation de la gestion des eaux pluviales du site d'Étampes. Jusqu'à maintenant, les eaux pluviales du site sont traitées comme des déchets et dirigées vers un site spécialisé.

Un camion motopompe est dépêché sur site lorsque le niveau des eaux dans le bassin le nécessite afin de pomper puis transporter les eaux vers un site de traitement (STEP urbaine).

Ce mode de fonctionnement provoque la circulation de très nombreux camions et a donc un coût et un impact environnemental non négligeable.

La société TRIADIS souhaite modifier la gestion des eaux pluviales.

Les eaux pluviales des zones bitumées et des eaux de toiture subiront ainsi un prétraitement sur site avant rejet au réseau du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région d'Etampes (SIARE) avant d'être traitées en assainissement collectif suivant le schéma de principe souhaité suivant :



2.3.1 Prétraitement des eaux afin de permettre un rejet dans le réseau EU puis vers la STEP d'Étampes.

Suite aux différents travaux effectués sur le site depuis 2015 et en particulier :

- les modifications apportées aux zones de stockages,
- le changement du séparateur hydrocarbure existant en amont du bassin de 1800 m³,
- la mise en place de 2 séparateurs hydrocarbures supplémentaires sur les nouvelles zones exploitées,
- la couverture des zones DDQD et DDM (C2 et B4),
- les travaux de voiries avec reprise des pentes,

La qualité des eaux récupérée dans le bassin de 1800 m³ s'est nettement améliorée ces dernières années.

Pour accroître encore cette amélioration, l'implantation d'une unité de prétraitement des eaux a été réalisée.

Au cours de l'année 2017, les eaux de ruissellement stockées dans le bassin ont été analysées par un laboratoire agréé. Le bilan a porté sur les paramètres classiques de l'épuration biologique ainsi que sur des paramètres spécifiques :

- DCO, DBO5, NTK, Ptatal, MES ;
- Indice hydrocarbures, métaux totaux ;
- Analyse granulométrique laser ;
- Test de toxicité daphnies ;
- Test de biodégradabilité et d'admissibilité en STEP- DBO21.

Les résultats ont mis en évidence un effluent non domestique acceptable au réseau public d'assainissement.

Un dispositif de prétraitement de type filtre à média déroulant et de filtre à charbon a donc été envisagé par l'exploitant afin de fiabiliser la récupération des fines liées au ruissellement avant rejet.

La filière de prétraitement retenue est constituée des éléments suivants :

- Un système de relevage des eaux du bassin vers le pré-traitement ;
- Un système de filtration composé d'un filtre sur média déroulant de 15 m³/h et une solution ponctuelle de traitement au charbon actif ;
- Un système de comptage par venturi (accrédité par l'agence de l'eau) ;
- Un raccordement au réseau EU du SIARE.

2.3.2 Modalités de rejets

Une convention spéciale de déversement a été signée en août 2019 entre l'exploitant, le SIARE, la société des eaux de l'Essonne et la commune d'Etampes.

La convention stipule que lorsque l'accord de la STEP est donné pour un rejet, le traitement peut être lancé. Après traitement, l'analyse est effectuée dans le canal de rejet et le rejet peut s'effectuer. Une fois les effluents totalisés, ils seront transférés gravitairement au regard de visite créé et positionné sur le trottoir à proximité immédiate de la clôture du site avant rejet au réseau du SIARE.

Une vanne d'isolement des eaux du site avant rejet est implantée.

Les modalités d'analyses ont été actées et validées par le SIARE et l'exploitant de la STEP dans le cadre de la convention de rejet.

Il est prévu :

- l'année 1 :
 - une analyse complète tous les deux mois sur l'eau de la lagune sur les eaux après traitement filtre +charbon actif, soit 60 paramètres à suivre (cf convention de rejet),
 - une analyse classique (DBO5, DCO, MES, Azote Kjedahl (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonyphénols + Pesticides) par période de rejet.
- l'année 2 :
 - une analyse complète tous les trois mois sur l'eau de la lagune sur les eaux après traitement filtre + charbon actif, soit 60 paramètres à suivre (cf convention de rejet),

- une analyse classique (DBO5, DCO, MES, Azote Kjedahl (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonyphénols + Pesticides) par période de rejet.

- l'année 3 :

- une analyse complète tous les six mois sur l'eau de la lagune sur les eaux après traitement filtre + charbon actif, soit 60 paramètres à suivre (cf. convention de rejet),

- une analyse classique (DBO5, DCO, MES, Azote Kjedahl (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonyphénols + Pesticides) par période de rejet.

L'exploitant s'est engagée à respecter tous les termes de cette convention, qui vise à assurer la qualité des eaux pluviales rejetées dans le réseau.

Les eaux pluviales du site seront isolées à l'aide d'une vanne. Une analyse avant chaque période de rejet est réalisé afin de vérifier la conformité de la qualité des effluents avec la convention et l'arrêté d'autorisation de déversement.

En cas d'analyses non conformes, l'évacuation des eaux s'effectuera par camions et le traitement des eaux du bassin se fera en centre de traitement agréé.

3 Analyse de l'inspection

3.1 Impacts liés au projet de rejets des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées

L'exploitant a analysé les impacts liés aux modifications apportées par le projet :

Au regard de l'activité projetée sur les installations et de l'environnement direct du site les impacts à considérer sont les suivants :

- Impact sur les eaux et le sous-sol ;
- Impact sur le trafic et sur la qualité de l'air.

3.1.1 Impact sur les eaux et les sols

La STEP d'Etampes traite 5000 m³/jour d'effluents. Le SIARE autorise Triadis Services à diriger vers la STEP jusqu'à 300 m³/jour ce qui représente 6 % maximum de la quantité d'effluent rentrant sur la STEP sur la plage de rejet.

Ramené à 1 an de fonctionnement de la STEP d'Etampes, l'impact théorique de Triadis Services (5824 m³/an) sur la STEP (2 000 000 m³/an) représente 0,29 % de la quantité d'effluents entrants sur la STEP.

Il est envisagé lors des plages de rejet allant de 08h00 à 18h00 de traiter les eaux sur le filtre charbon actif à un débit maximum de 10 m³/h pour une meilleure capacité de traitement ce qui représenterait un volume maximum de 80 m³/jour, soit 1,6 % des effluents entrant sur la STEP par jour.

Concernant l'impact sur les eaux d'extinction d'incendie, le volume de 500 m³ sera toujours disponible pour les eaux d'extinction d'incendie dans le bassin de 1800 m³. Cela couvrira le risque d'orage violent comme c'est déjà le cas actuellement.

Il est important de préciser que les évacuations d'eaux du bassin seront déclenchées dès que le seuil des 800 m³ sera dépassé, ce qui laisse une marge de 1000 m³.

Afin de limiter les impacts sur les sols, les mesures suivantes sont prises :

- Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter ;
- La société Triadis Services s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux ;
- Le bassin de stockage des eaux pluviales est équipé d'une géomembrane régulièrement contrôlée et entretenue. Elle a été remplacée au cours de l'année 2018 ;
- La zone de traitement sera positionnée sur une dalle support étanche.

3.1.2 Impact sur le trafic et sur la qualité de l'air

Le projet de modification de gestion des eaux pluviales sur le site aura des impacts positifs à la fois :

- sur le trafic, puisqu'il ne sera plus nécessaire de mobiliser des camions motopompe afin de vider et transporter les eaux sur un site externe. Le nombre de rotation estimé est de 250 rotations de camion motopompe par an, qui n'auront donc plus lieu avec ce projet de prétraitement sur site. Il faut mettre ce nombre en perspective avec le nombre de rotation nécessaire pour le changement du filtre à charbon : 1 à 2 fois par an, ce qui est négligeable.
- sur la qualité de l'air, puisque le trafic aura diminué.

3.2 Dangers liés aux projets

Il n'y a pas de danger induit par le projet de modification de gestion des eaux pluviales ni par l'installation de traitement mise en place.

4 Conclusion et propositions de l'inspection

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport adapte les prescriptions au regard des éléments fournis par l'exploitant dans ce cadre et de l'analyse de l'inspection.

La modification portée par la société TRIADIS à son installation d'Étampes est jugée notable mais non substantielle au regard des impacts générés par cette modification

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a repris les valeurs limites d'émission fixées dans la convention de rejet. Ces valeurs fixées sont cohérentes avec l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, pour un rejet dans le milieu naturel.

Considérant le « porter à connaissance » transmis par l'exploitant en date du 21 décembre 2018,

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions réglementaires afférentes aux activités de la société TRIADIS SERVICES à Étampes,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 doit être modifié.

Conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement, le présent rapport auquel est joint un projet de prescriptions doit être soumis au préalable, à l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Rédacteur

L'inspecteur de
l'environnement

Pascal RIOLAND

Vérificateur

L'inspecteur de
l'environnement

Christophe BAGUET

Approbateur

Pour le Directeur et par délégation, le
chef de pôle risques chroniques et
qualité de l'environnement

Alexandre LEONARDI